



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

**Unité Départementale du Havre
Équipe Raffinage Pétrochimie**

19 MAI 2021

Arrêté du

portant prescriptions complémentaires à la société ESSO RAFFINAGE relatives au Plan d'Opération Interne élaboré par le site de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE.

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 511-1, L. 513-1, R. 181-45 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-77 du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation cadre du 8 juin 2004 modifié autorisant et réglementant les activités exercées par la société ESSO RAFFINAGE ;

- Vu la révision quinquennale de l'étude de dangers portant sur les stockages d'hydrocarbures liquides inflammables déposée le 12 décembre 2014 et complétée notamment par courriers du 24 janvier, 13 mars, 30 juin et 22 juillet 2020,
- Vu les visites d'inspection du 18 juin 2019, 16 juin 2020 et du 1^{er} octobre 2020, et les rapports de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet de la Seine-Maritime du 28 septembre 2020 et 09 novembre 2020 faisant suite à ces inspections ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 4 mai 2021
- Vu le courriel du 12 mai 2021 de l'exploitant indiquant ne pas avoir d'observation à formuler sur la proposition de l'arrêté de prescriptions complémentaires.

Considérant que la société ESSO RAFFINAGE exploite sur le territoire de la commune de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE des installations réglementées au titre de la législation sur les installations classées dite Seveso seuil haut ;

Considérant qu'en vertu de l'arrêté susvisé du 8 juin 2004 la société ESSO RAFFINAGE a remis à l'administration le 12 décembre 2014 la révision quinquennale de l'étude de dangers portant sur les stockages d'hydrocarbures liquides inflammables, puis l'a complétée à plusieurs reprises en 2020 ;

Considérant que l'instruction de cette révision quinquennale d'étude de dangers a été réalisée dans le cadre des visites d'inspection du 18 juin 2019, 16 juin 2020, 1^{er} octobre 2020 et finalisée dans le rapport en date du 9 novembre 2020 ;

Considérant que le bloc 233, propriété de la raffinerie mais extérieur au périmètre autorisé, présente des enjeux importants en matière de risques industriels, dans la mesure où du personnel d'entreprises extérieures sous-traitantes de la raffinerie est amené à y être présent ;

Considérant qu'il y a lieu de renforcer les modalités visant la protection de ce personnel d'entreprises extérieures, en demandant à la société ESSO Raffinage d'intégrer ces entreprises dans son Plan d'Opération Interne, et d'organiser régulièrement des exercices communs, en application du point 1.1.1. de la circulaire du 10 mai 2010 ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de fixer des prescriptions complémentaires à la société ESSO RAFFINAGE sise à Port-Jérôme-sur-Seine, conformément aux dispositions prévues à l'article R. 181-45 du Code de l'environnement susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er} -

La société ESSO RAFFINAGE, dont le siège social est situé 20 rue PAUL HÉROULT 92000 NANTERRE est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées pour l'exploitation des installations de son site de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE.

Article 2 -

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affichée en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 -

L'établissement est soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

Article 4 -

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté peut faire l'objet, indépendamment de sanctions pénales, de sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Sauf cas de force majeure, le présent arrêté cesse de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant trois années consécutives.

Article 5 - Cessation d'activité

Au cas où la société est amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la demande au préfet dans les formes prévues à l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 6 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de ROUEN :

- 1) par les pétitionnaires, ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-6 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non-représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 7 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie de Port-Jérôme-sur-Seine pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Port-Jérôme-sur-Seine fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitant à la diligence de la société ESSO RAFFINAGE.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 8 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la sous-préfète du Havre, le maire de Port-Jérôme-sur-Seine, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Port-Jérôme-sur-Seine et à la société ESSO RAFFINAGE.

Fait à ROUEN, le

19 MAI 2021

Pour le préfet de la Seine-Maritime,
et par délégation,
le secrétaire général



Yvan CORDIER